

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 10/05/2023

34, rue Jules LEGRAND  
56 100 LORIENT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**DELIFRANCE SA**

ZA de la gare  
56690 Landévant

Références : LA/PD/E/2023-148

Code AIOT : 0055601358

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté ZA de la gare 56690 Landévant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte d'un riverain sur des nuisances sonores de l'établissement Délifrance à Landévant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELIFRANCE SA
- ZA de la gare 56690 Landévant
- Code AIOT : 0055601358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Délifrance à Landévant est spécialisée dans la fabrication de denrées alimentaires sucrées et salées d'origine végétale et animale.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4.	/	Sans objet
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 4.5.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant ne surveille pas les émissions sonores et n'a pas effectué des mesures des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement depuis l'application de son arrêté préfectoral d'autorisation.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Objets du contrôle :</b> - présence des mesures des émissions sonores ; - conformité des mesures aux valeurs limites applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'effectue pas de surveillance des émissions sonores de son établissement depuis l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4. Prévention du bruit et vibrations ... 4.5. Contrôles L'exploitant doit faire une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée ci-dessus.  Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 décembre 1996) et dans des conditions représentatives. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.  En aucun cas, le niveau de bruit, en limite de propriété de l'installation, ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70dB (A) pour la période de jour et 60dB (A) pour la période de nuit. ...
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.  A fortiori, ce contrôle n'a pas été réalisé, suite à la plainte d'un voisin auprès de l'établissement remontant à 2019, concernant des nuisances sonores.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalisera dans les plus brefs délais un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement. De plus, l'exploitant est invité à prendre contact avec le plaignant pour effectuer un point de mesure au sein de son domicile, afin de vérifier une émergence éventuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet